

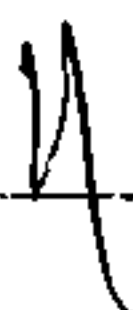
INPL 704 77 B 369 26.01.96

RECEVU POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE Toulouse Sud-Ouest LE 5. AOÛT. 1996.

34 BORD. 188 13

DU TIMBRE 272

DU D'ENREGISTREMENT 1220

SIGNATURE: 

"COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"
S.A. au capital de 740.000 F
Siège social : Centre Commercial de Gros
Avenue de Larrieu 31094 TOULOUSE CEDEX
R.C.S. TOULOUSE B 310 382 700 (77 B 369)
SIRET 310 382 700 000 22

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 1996 A 18 HEURES 30

- I -

Les actionnaires de la société susvisée se sont réunis 10, boulevard d'Arcole (31000) TOULOUSE en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Henri BRUNOT, Président du Conseil d'Administration.

MSA BRUNOT & Cie Mr BRUNOT et M Jean Luc ALQUIER les deux plus forts actionnaires, présents à l'assemblée, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

M me Georgette BRUNOT est désigné comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

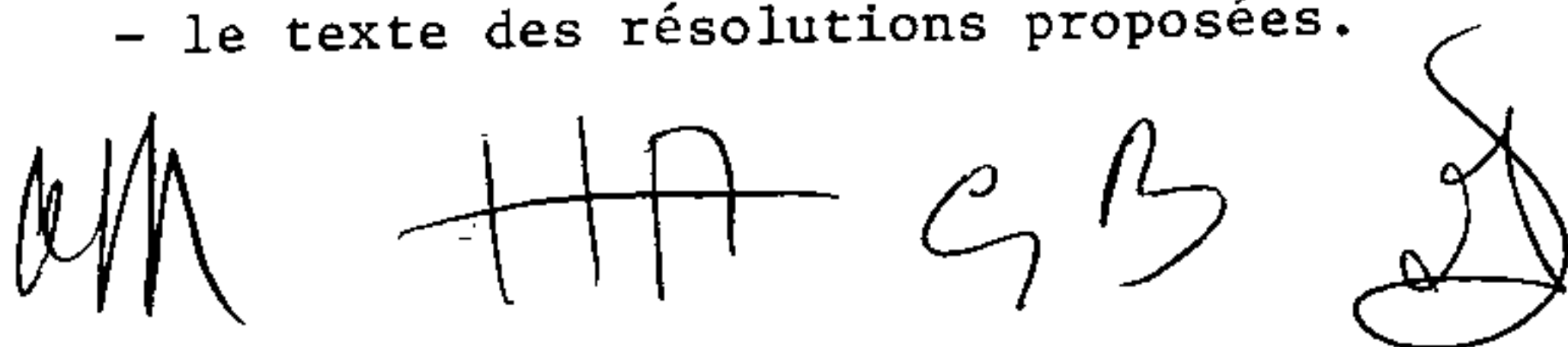
La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 6911 actions sur 7400, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le traité de fusion et ses annexes,
- le texte des résolutions proposées.



- III -

Il est rappelé que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- approbation du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société "RHONE ALPES MERCERIE" par la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"
- approbation des apports faits à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"
- constatation de la réalisation définitive de la fusion,
- constatation de la dissolution liquidation de la société "RHONE ALPES MERCERIE"
- pouvoirs à conférer pour l'exécution des formalités légales.

- IV -

Puis, il est donné lecture des rapports du conseil d'administration, du commissaire aux apports, ainsi que du traité de fusion.

La discussion est ensuite déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont mises aux voix :

- V -

PREMIERE RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE, après avoir pris connaissance :

* du traité de fusion et de ses annexes, signé avec la société "RHONE ALPES MERCERIE" aux termes duquel cette dernière fait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE".

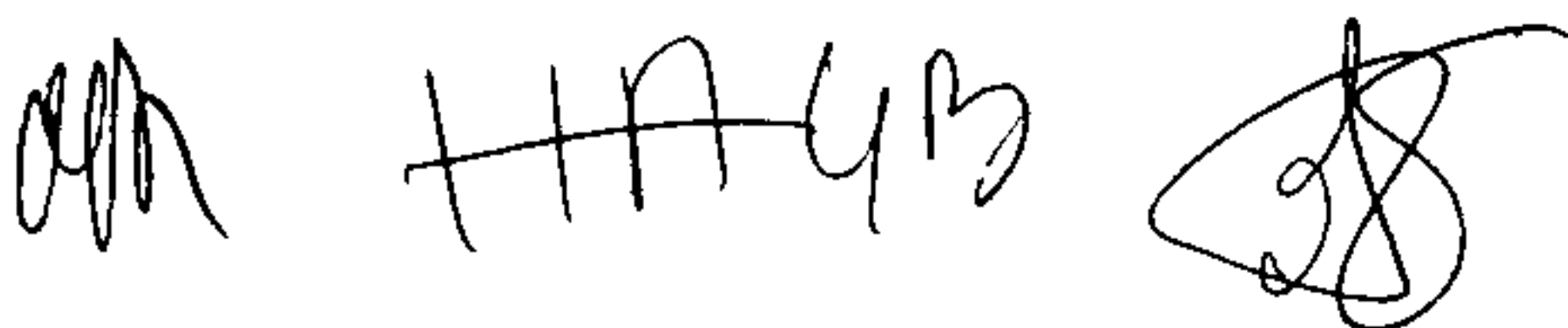
* des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE suivant ordonnance du 22 Février 1996,

* du dépôt du traité de fusion aux greffes du Tribunal de Commerce de LYON et de TOULOUSE le 13 Juin 1996, et de sa publication dans "LE TOUT LYON" du 14 Juin 1996 et la "Dépêche du Midi" du 15 Juin 1996.

- APPROUVE cette convention et décide la fusion par voie d'absorption par la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" de la société "RHONE ALPES MERCERIE",

- PREND ACTE que les différentes conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées,

- APPROUVE les apports à titre de fusion effectués par la société "RHONE ALPES MERCERIE" ainsi que l'évaluation qui en a été faite,



- PREND ACTE que conformément aux dispositions de l'Article 372-2 de la loi du 24 Juillet 1966, la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" détenant à ce jour et depuis le 30 janvier 1996, soit une date antérieure au dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des parts représentant le capital de la société "RHONE ALPES MERCERIE", il ne peut être procédé à l'échange de parts de la société "RHONE ALPES MERCERIE" contre les actions de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" et qu'il n'y a donc pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

- CONSTATE la dissolution de plein droit de la société "RHONE ALPES MERCERIE" par suite de la réalisation définitive de la fusion. L'ensemble du passif de la société "RHONE ALPES MERCERIE" devant être transféré à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", cette dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- DECIDE que la fusion de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" avec la société "RHONE ALPES MERCERIE" est définitive, l'opération prenant effet rétroactivement au 1er Février 1996.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTATANT :

- que par suite de la réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à émission d'actions de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", ni à augmentation de capital de cette société du fait de ladite fusion ;

- que le boni de fusion résultant de la différence entre la valeur des parts de la société "RHONE ALPES MERCERIE" détenues par la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" telle que cette valeur a été retenue pour l'opération de fusion, soit QUATRE VINGT QUINZE MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS (95.650 F) et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" soit cinquante mille francs (50.000 F) s'élève au montant de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS (45.650 F).

DECIDE :

- d'inscrire ce boni de fusion de 45.650 F au compte "prime de fusion" qui figurera au passif du bilan de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

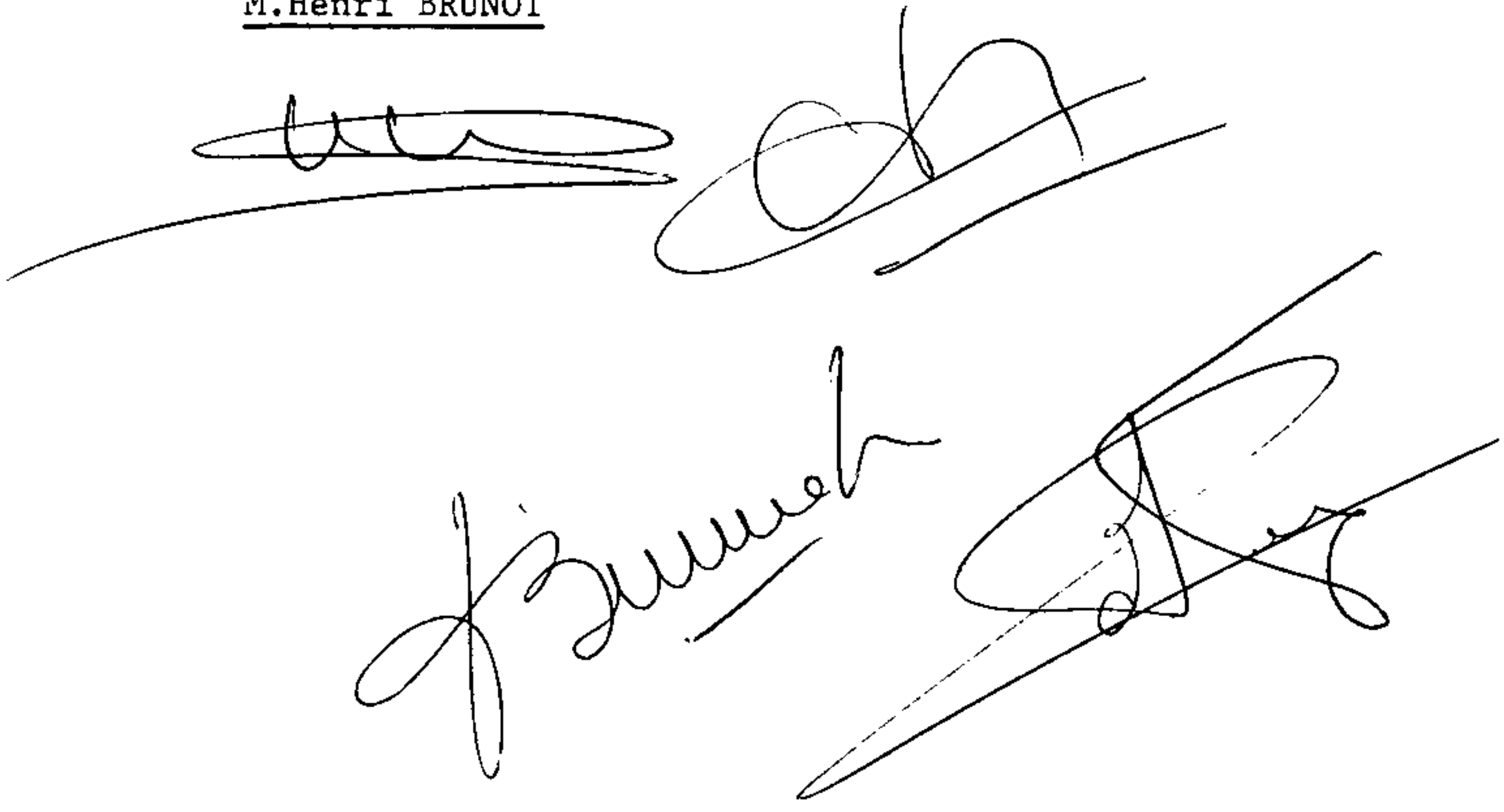
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- VI -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

M. Henri BRUNOT

Four handwritten signatures in cursive script. The first signature is on the left, the second is to its right, the third is below the first, and the fourth is to the right of the third. The signatures are fluid and stylized.

"COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"
S.A. au capital de 740.000 F
Siège social : Centre Commercial de Gros
Avenue de Larrieu 31094 TOULOUSE CEDEX
R.C.S. TOULOUSE B 310 382 700 (77 B 369)
SIRET 310 382 700 000 22

ET

"RHONE ALPES MERCERIE"
S.A.R.L au capital de 50.000 F
Siège social : 14, avenue Barthélémy Thimonnier 69300 CALUIRE
R.C.S LYON B 401 815 782 (94 B 02155)
SIRET 402 815 782 000 16

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Henri-Jean BRUNOT, demeurant à TOULOUSE (31000) 25, rue Lafayette, agissant en qualité de président du Conseil d'Administration de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"

Madame Georgette BRUNOT, demeurant à TOULOUSE (31000) 25, rue Lafayette agissant en qualité d'administrateur de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"

Monsieur Francis LABORIE, demeurant à TOULOUSE (31000) 61, boulevard Carnot, agissant en qualité d'administrateur de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"

La Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" associée unique de la société "RHONE ALPES MERCERIE" représentée par Monsieur Henri-Jean BRUNOT,

Font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion absorption de la Société "RHONE ALPES MERCERIE" par la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" en application des dispositions des articles 374 de la loi du 24 Juillet 1966 et 265 du décret du 23 Mars 1967, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE et de LYON, à la suite des opérations de fusion ci-après exposées.

1°) Le Conseil d'administration de la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" dans sa séance du 13 Février 1996 et le procès-verbal de l'Associé unique de la société "RHONE ALPES MERCERIE" ont arrêté le projet de fusion par absorption de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" par la société "RHONE ALPES MERCERIE".

Ces projets contenaient les mentions prévues par l'Article 372/2 de la loi du 24 Juillet 1966, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" dont la transmission était prévue, les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donneraient droit aux bénéfices, la date à partir de laquelle les opérations des sociétés absorbées seraient d'un point de vue comptable considérées comme

CB
MA
F

accomplies par la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société absorbante et absorbées utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que le montant prévu des primes de fusion.

2°) A la requête de Monsieur Henri-Jean BRUNOT, président du Conseil d'Administration de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" le président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE a nommé Monsieur Alexandre OREGLIA, Expert-comptable, Commissaire aux Comptes demeurant 56, rue de Périole à TOULOUSE en qualité de Commissaire aux apports et de Commissaire à la fusion.

3°) Le Projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE le 13 Juin 1996 ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, il a également fait l'objet en application de l'article 255 du Décret précité, d'un avis inséré dans LA DEPECHE DU MIDI le 15 Juin 1996 et LE TOUT LYON du 14 Juin 1996. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4°) Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires et associés, au siège social, un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion arrêtés au 31 décembre 1995 établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le bilan annuel.

Le rapport du Commissaire à la fusion a été déposé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE huit jours avant la date de l'Assemblée générale de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE".

5°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" en date du 15 Juillet 1996 a :

- approuvé le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société "RHONE ALPES MERCERIE" par la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"

- approuvé les apports faits à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"

- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société "RHONE ALPES MERCERIE"

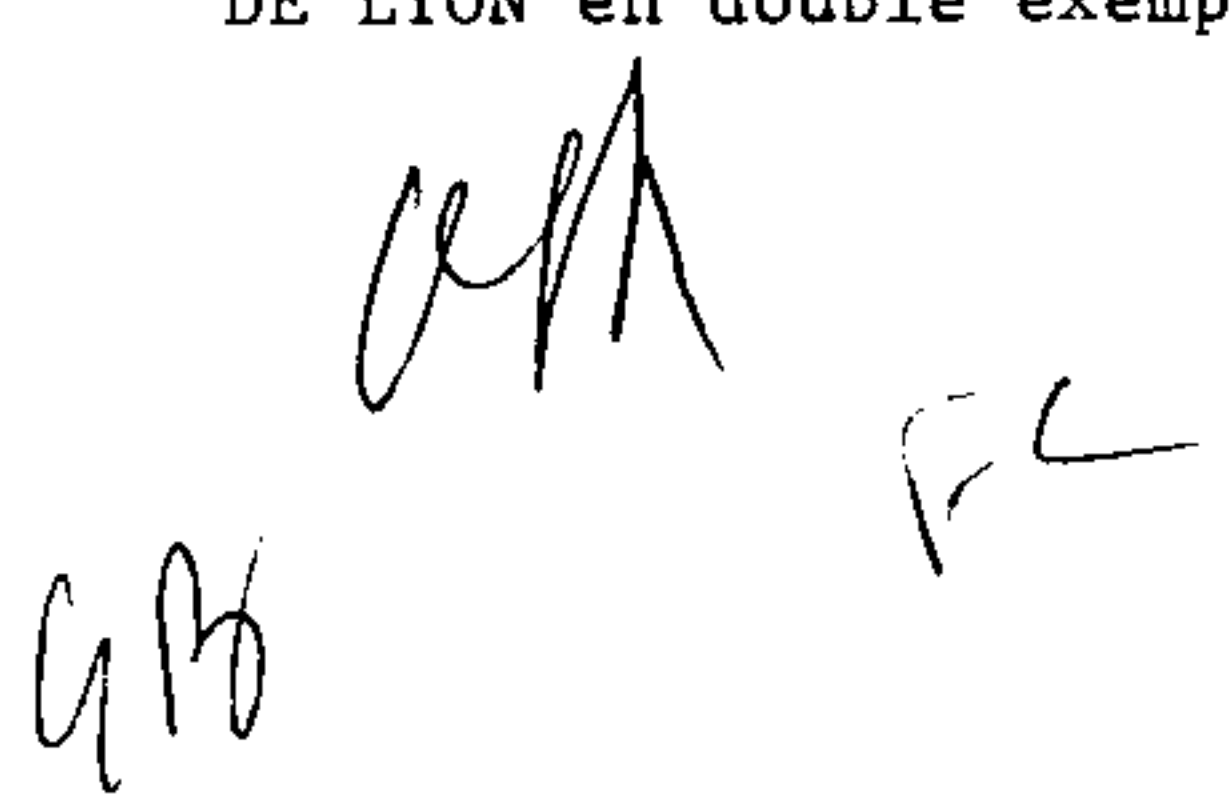
- constaté que par suite de la réalisation définitive de la fusion il n'y a pas lieu à émission d'actions de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" ni à augmentation de capital de cette société.

6°) Les avis relatifs à réalisation définitive de la fusion et à la dissolution de la société absorbée ont été publiés dans

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par l'Article 287 du décret susvisé.

DEPOT :

- Seront déposés aux Greffes du Tribunal de Commerce de TOULOUSE et DE LYON en double exemplaire :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature 'AM' and initials 'FL' and 'GB'.

- une copie de la présente déclaration,
- une copie enregistrée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- que la fusion absorption de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" avec la société "RHONE ALPES MERCERIE" a été régulièrement réalisée conformément à la loi et les règlements,

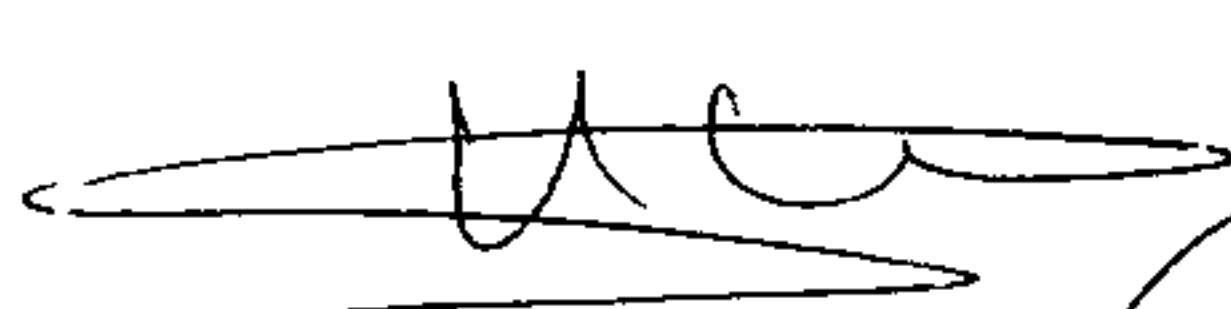
- que la société "RHONE ALPES MERCERIE" est définitivement dissoute.

FAIT A TOULOUSE
le 15. 07. 96
en cinq exemplaires

M. Henri-Jean BRUNOT

Mme Georgette BRUNOT

M. Francis LABORIE


P/LA S.A. "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"
M. Henri-Jean BRUNOT
